

DÉCISION

abrogeant partiellement la décision en date du 14 septembre 2006 portant retrait et suspension de la fabrication, du conditionnement, de la distribution et de la mise sur le marché de produits cosmétiques de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK »

Le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5131-1, L. 5131-4, L. 5131-6, L. 5311-1 15°, L. 5312-1, L. 5312-3, R. 5131-2 et R. 5131-4 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 14 septembre 2006 portant retrait et suspension de la fabrication, du conditionnement, de la distribution et de la mise sur le marché des produits cosmétiques de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » listés en annexe I ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 14 novembre 2006 abrogeant partiellement la décision en date du 14 septembre 2006 portant retrait et suspension de la fabrication, du conditionnement, de la distribution et de la mise sur le marché de produits cosmétiques de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » ;

Vu l'inspection effectuée le 2 février 2007 sur le site de Houilles (Yvelines) de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK », ayant pour objet de vérifier la mise en conformité, à la réglementation en vigueur, de certains produits cosmétiques faisant l'objet de la décision du 14 septembre 2006 précitée ;

Vu le rapport préliminaire de cette inspection transmis à la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé le 13 février 2007 ;

Vu le dossier de réponse de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » en date du 19 février 2007 à ce rapport préliminaire d'inspection ;

Considérant que, pour les produits cosmétiques dénommés CRÈME TEINTÉE VISAGE DORE, CRÈME TEINTÉE VISAGE BRONZE et CRÈME TEINTÉE VISAGE PECHE identifiés respectivement sous les références 409, 410 et 411 au catalogue des produits de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK », des réponses satisfaisantes ont été fournies à l'ensemble des écarts et des remarques notifiés dans le rapport préliminaire d'inspection transmis le 13 février 2007 à la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;

Considérant que ces produits cosmétiques sont maintenant conformes à la réglementation en vigueur.

DÉCIDE :

Article 1. La décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 14 septembre 2006 portant retrait et suspension de la fabrication, du conditionnement, de la distribution et de la mise sur le marché de produits cosmétiques de la société « LABORATOIRE CAROLE FRANCK » est abrogée pour les produits cosmétiques dénommés CRÈME TEINTÉE VISAGE DORE, CRÈME TEINTÉE VISAGE BRONZE et CRÈME TEINTÉE VISAGE PECHE, identifiés respectivement sous les références 409, 410 et 411 au catalogue des produits de cette société.

Article 2. Le Directeur de l'Inspection et des Etablissements est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Saint-Denis, le 17 avril 2007

Le Directeur Général
Jean MARIMBERT